

Au demeurant, le régime légal contient des règles qui sont impératives.

Telle n'est pas la situation dans un régime conventionnel de communauté dans lequel les époux déterminent conformément au principe de la liberté des conventions matrimoniales, l'ensemble des règles devant gouverner la composition de la communauté ou les acquêts, ainsi que celles régissant la gestion de leur masse commune.

Les époux peuvent avoir recours aux clauses particulières et consentir entre eux des avantages matrimoniaux, soumis à différents régimes juridiques.

A la différence de l'administration à main unique propre au régime légal de la communauté des meubles et acquêts, le principe est généralement celui de la cogestion ou gestion commune des biens communs ou acquêts par les époux dans le régime de la communauté conventionnelle, notamment pour les actes graves, tel, le régime de la communauté réduite aux acquêts ou le régime de participation aux acquêts.

Le notaire devra également y faire attention au moment de l'établissement du contrat de mariage (lire le régime juridique des avantages matrimoniaux).

Travail Personnel de l'Etudiant :

Les étudiants sont invités à entreprendre impérativement un travail de personnel sur le thème : la composition des masses et biens et d'administration des biens conjugaux dans les régimes de type séparatiste. A cet effet, ils devront s'appuyer sur le plan ci-dessous et principalement, les articles 1536-1539 du Code civil en vigueur.

Thème : la composition des masses de biens et l'administration des biens conjugaux dans les régimes de type séparatiste

I-La composition bipolaire des masses de biens des époux de biens séparés

§1-Principe de la séparation des patrimoines des époux

§2-La constitution d'une relative masse commune de biens /indivision

A-fondement : régime matrimonial primaire

B-exclusion de la confusion

II- L'indépendance des époux dans la gestion des biens séparés

§1-Fondements et sens:

Article 1500 code civil

§2-Limites

A- Interdépendance

- solidarité

- indivision.

B- Sanctions :

- annulations,

- opposabilités

-1382 Code civ

DEUXIEME PARTIE : La dissolution et la liquidation du régime matrimonial

Tout régime matrimonial arrive nécessairement à sa fin un jour, quelle que la nature des causes de sa dissolution. La liquidation qui s'en suit obéit aux opérations assez délicates.

Il s'agit pour nous d'étudier les causes et les conséquences immédiates de la dissolution du régime matrimonial, d'une part (**Titre III**), puis d'examiner les règles relatives à la liquidation du régime matrimonial et au partage, d'autre part (**Titre IV**).

TITRE 3 - Les causes et conséquences immédiates de la dissolution du régime matrimonial

Deux questions sont clairement perceptibles : quelles sont les causes de dissolution du régime d'une part (Chapitre 5). et quelles en sont les conséquences (Chapitre 6), avant même d'envisager la liquidation et le partage.

Les causes de la dissolution du régime matrimonial trouvent en partie, leur fondement juridique dans les articles 1441 et suivants du Code civil dans sa version applicable en République du Cameroun, sous la section III du Chapitre intitulée, « *De la dissolution de la communauté et de quelques-unes de ses suites* ». L'article 1441 du Code civil applicable qui ne vise précisément que la dissolution de la communauté dispose alors que « *la communauté se dissout par la mort naturelle, la mort civile, par le divorce, par la séparation de corps, par la séparation de biens* ».

Plusieurs approches sont possibles. On peut distinguer les causes de dissolution en deux catégories, les causes communes liées à la disparition du mariage et celles non liées à la disparition du mariage. Toutefois, une autre approche pourrait aussi dans la prospective nous conduire faire une distinction secondaire entre les causes communes ou classiques, et les causes modernes ou spécifiques de dissolution du régime matrimonial en droit camerounais, sous le prisme du droit communautaire OHADA et les nécessités de la vie des époux. C'est cette deuxième démarche que nous allons privilégier dans les lignes qui suivent.

CHAPITRE 5- Les causes communes de dissolution du régime matrimonial

La dissolution du régime matrimonial peut intervenir pour plusieurs causes quel que soit le régime (communauté ou séparatiste). Certaines sont liées à la disparition du mariage, et d'autres sont indépendantes de la dissolution du mariage. Dans certains cas, certains facteurs n'interviennent que pour le régime de communauté, alors que d'autres sont généraux à tous les régimes.

S'agissant de la communauté, l'art. 1441 du C. civ prévoit plusieurs causes de dissolution de la communauté : « la communauté se dissout 1°-par la mort naturelle ; 2°par la mort civile, 3°par le divorce, 4°par la séparation de corps, 5°par la séparation de biens.

Ces causes peuvent être classées en deux grands groupes en fonction de leurs effets par rapport au mariage ; on a d'une part, les causes de dissolution liées à la disparition du mariage et d'autre part, les causes de dissolution en l'absence de dissolution du mariage.

Section 1- Les causes de dissolution liées à la disparition du mariage

En droit, on retient quatre causes de dissolution du mariage qui entraînent en conséquence la dissolution du régime matrimonial. Ce sont le décès d'un époux, le divorce, l'absence déclarée, et la nullité du mariage putatif.

§1-La dissolution du régime matrimonial par le décès d'un époux

D'après la loi, le décès d'un époux entraîne nécessairement la dissolution du régime matrimonial. Toute volonté ou convention contraire stipulant la continuation de communauté est inopérante, et frappée de nullité. Même le défaut d'inventaire des biens après le prédécès d'un époux ne donne pas lieu à la continuation de la communauté et donc du régime.

Mais la question se pose en doctrine s'il n'est pas possible, pour les époux de stipuler la continuation de la communauté entre le conjoint survivant et les héritiers du prédécédé. Toute la difficulté est dans la recherche du fondement d'une telle solution qui est contraire au droit comparé Allemand. Une partie de la doctrine pense que la situation est analogue à l'attribution

de l'usufruit de la part du défunt au survivant, sur les biens communs, plutôt qu'une administration de la communauté.

En outre, le décès d'un époux entraîne outre la dissolution du régime matrimonial, l'ouverture de la succession de l'époux prédécédé. La liquidation de la succession se greffe sur la liquidation du régime matrimonial, la seconde opération précédant la première. Dans certains cas, le conjoint survivant peut être tenu à l'obligation d'inventaire.

§2-La dissolution du régime matrimonial par le divorce

Le divorce des époux entraîne, comme le décès, la dissolution du mariage et nécessairement celle du régime matrimonial. La particularité ici et qu'il s'agit d'une dissolution du régime matrimonial du vivant des époux.

Et dans ce cas, le code civil applicable prévoit la possibilité donnée au juge de prescrire des mesures conservatoires pendant l'instance de divorce, pour éviter les actes frauduleux d'un conjoint contre l'autre portant sur les biens communs, ainsi que le report dans le passé de la date de dissolution du régime et l'annulation des actes frauduleux. (voir les art 257, 262-2 C.civ ;

C'est dans ce contexte qu'un époux peut même prétendre au bénéfice des avantages matrimoniaux et autres donations qui lui avaient été consentis par son conjoint.

§3-La dissolution du régime matrimonial par l'absence et la disparition judiciairement constatées et déclarées

Le principe en droit positif est que l'absence dans sa signification d'incertitude sur la vie ou la mort d'une personne, n'entraîne pas de fait la rupture ou dissolution du mariage et donc la dissolution du régime matrimonial. Toutefois, elle produit sur les biens de l'absent, des effets qui se rapprochent progressivement de ceux du décès.

Ainsi, après la déclaration d'absence, les héritiers et légataires peuvent demander l'envoi en possession provisoire des biens, mesure qui entraîne comme conséquence, liquidation provisoire du régime matrimonial.

Puis, après écoulement d'un délai de 30 ans à compter de l'envoi en possession provisoire ou 100 ans à compter de la date de naissance de l'absent, les héritiers peuvent demander l'envoi en possession définitif.

En droit comparé français, cette situation a changé depuis la réforme de 1977, avec la suppression des deux types d'envoi en possession. On distingue désormais deux périodes, la présomption d'absence, constatée par le juge de tutelle, et durant laquelle le régime matrimonial subsiste ; et la période qui intervient 10 ans après le jugement de déclaration d'absence, ou 20 ans depuis les dernières nouvelles, où le Tribunal de Grande Instance compétent prend le jugement de déclaration d'absence, assimilé quant aux effets, à l'acte de décès, et qui entraîne ipso facto, la dissolution du régime matrimonial. La même démarche analogique peut être faite dans le cas de la disparition.

§5- La dissolution du régime consécutif à l'annulation du mariage

Le principe en droit est qu'un mariage judiciairement déclaré nul disparaît rétroactivement, il est sensé n'avoir jamais existé. Au plan patrimonial, la nullité du mariage entraîne derechef la disparition ou l'effacement du régime matrimonial. Et dans ce cas, les intérêts des époux sont liquidés sur la base de la société de fait.

Toutefois, ce principe connaît une dérogation lorsque les époux ont été de bonne foi, l'on admet le mariage nul est putatif. Et dans ce cas, la nullité n'entraîne que la dissolution et non la disparition du régime matrimonial. La nullité sans effet rétroactif du mariage est une véritable cause de dissolution du régime matrimonial. Toutefois, si les deux époux étaient de bonne foi, l'annulation opère comme un jugement de divorce. Et si un seul des époux était de bonne foi, la situation est complexe, car le mariage n'est pas putatif à son égard.

Concrètement, le droit donne à l'époux de bonne foi deux principales voies de sortie, le choix soit pour la liquidation du régime selon les règles légales, soit pour la liquidation sur la base des règles de la société de fait.

Section 2-Les causes de dissolution du régime matrimonial non liées à la disparition du mariage

Le régime matrimonial peut être dissout en dehors ou en l'absence de la disparition du mariage dans les cas suivants : la séparation de biens judiciaire, la séparation de corps judiciaire. Toutefois, en droit comparé, on ajoute les hypothèses de liquidation anticipée de la créance de participation aux acquêts et le changement de régime matrimonial⁵⁶. On pourrait également envisager d'autres hypothèses telles que celles issues des exigences du droit communautaire OHADA (création de société, les procédures collectives, ...) ou celle propre à une organisation prospective du mariage polygamique.

§1-La séparation de biens judiciaire

La séparation de biens judiciaire est en droit, une mesure qui n'intervient que pour les époux mariés sous un régime communautaire, ou les époux mariés sous le régime dotal au sens du Code civil applicable. Et dans ce dernier cas, l'art 1443 C. civ. précise que « *la séparation de biens ne peut être poursuivie en justice que par la femme dont la dot est mise en péril et lorsque le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre que les biens de celui-ci ne soient point suffisants pour remplir les droits et reprises de la femme* ». Cette disposition exclut déjà la séparation volontaire des biens en cours de régime, qui, est nulle, en vertu de l'immutabilité du régime matrimonial (art.1443, al.2 du Code civil).

C'est donc la femme commune en biens, à condition de craindre le danger du désordre des affaires de son mari, qui a qualité pour demander la séparation des biens. Le principe est que les créanciers personnels de la femme ne peuvent sans son consentement demander la séparation des biens.

Toutefois, ce n'est qu'en cas de faillite du mari, de déconfiture ou de procédure collective, qu'ils peuvent exercer les droits de la femme débitrice que jusqu'à concurrence du montant de leurs créances (art.1446 du Code civil applicable) grâce à la subrogation personnelle. Mais, les créanciers du mari peuvent s'opposer ou contester la séparation des biens prononcée et même exécutée en fraude de leurs droits (art.1447 du Code civil applicable).

Ensuite, il y'a lieu de penser que la séparation de biens ordonnée par la justice après appréciation des motifs viendrait au cours du mariage, se substituer au régime de communauté ou dotal ayant pré existé entre les mêmes époux. En conséquence, la communauté ou le régime dotal se trouvent donc dissous alors même que le mariage subsiste. L'utilité de cette institution est indéniable, elle constitue une mesure de protection de la femme contre les actes à risque du mari, ce dernier disposant des pouvoirs unilatéraux d'administration de la communauté. Et pour les créanciers cocontractants, le mari est le seul qui peut engager non seulement la communauté, mais également les propres de la femme.

En droit comparé, cette situation a beaucoup évolué depuis la réforme des régimes matrimoniaux intervenue en France en 1965 et poursuivie en 1985, en faveur de la diminution des pouvoirs du mari et d'une augmentation corrélative de ceux de la femme, notamment sur les biens communs. La séparation de biens est devenue une institution de protection des deux époux et non plus d'un seul. La séparation de biens judiciaire obéit à un régime juridique prévu par les dispositions légales en ce qui concerne les conditions de fond⁵⁷, les causes, les personnes

⁵⁶ C'est le cas de la loi française.

⁵⁷ art. 1443 Code civil français

admises à la demander, les conditions de forme⁵⁸, la procédure, les mesure de publicité, les créanciers des époux au cours de l'instance et les effets⁵⁹ tels que la dissolution de la communauté, la substitution de la communauté par la séparation de biens et liquidation de la communauté conformément à la loi ou aux dispositions du contrat de mariage.

Mesure de publication du jugement de séparation des biens : Toute séparation des biens doit être rendue publique avant son exécution, soit par affichage dans l'enceinte du tribunal à peine de nullité (Article 1445, al.1er du Code civil applicable). Pour les époux commerçant, ce jugement doit également publiés dans le registre de commerce et de crédit mobilier(RCCM) pour une meilleure information des tiers. Le jugement qui prononce la séparation de biens peut remonter quant à ses effets au jour de la demande (article 1445, al.2 du Code civil).

Au plan prospectif, la séparation des biens judiciaire peut aussi constituer une panacée, même à titre préventif, pour les époux mariés sous la forme polygamique et soumis par l'effet de la loi à la communauté des biens, notamment, à l'arrivée de la future épouse au second rang. Et dans ce cas, la première épouse aurait intérêt à demander en justice la séparation des biens en dehors de toute dissolution du mariage, lorsqu'il est établi qu'elle a effectivement contribué par ses ressources à la formation de la communauté par ses apports en dot, ses revenus professionnels ou personnels, les biens réservés, les acquêts et tous les biens propres qui entrent dans l'assiette du régime matrimonial courant.

Toutefois pour être efficace, une telle procédure qui pourrait impliquer aussi bien la justice que les professionnels du notariat, devrait être rigoureusement encadrée par le législateur, tant en ce qui concerne le fond, en modifiant l'article 1443 du Code civil applicable par l'insertion d'autres cas d'ouverture de la séparation de biens judiciaire, que dans la procédure elle-même et des effets juridiques escomptés. Cette procédure nuancerait en certains points de la procédure de séparation de biens judiciaire traditionnellement prévue pour les cas spécifiques des articles 1443, 1444 à l'article 1452 du Code civil applicable au Cameroun.

§2-La séparation de corps judiciaire

La séparation de corps doit être judiciairement prononcée. Elle entraîne toujours la séparation des biens et constitue dans ce sens, une cause de dissolution du régime matrimonial, même si le mariage subsiste encore pendant l'instance conduisant, le cas échéant au divorce. Dans ce cas, la séparation de biens est donc accessoire à la séparation de corps⁶⁰.

L'intérêt de la question est social et pratique et réside dans la détermination de la date de cessation de toute communauté ou de collaboration entre époux, même s'il apparait que l'un des époux prend en charges, les dépenses liées aux charges locatives et d'aliments de l'autre, même si l'un des époux conserve le logement commun.

Pour répondre à cette problématique, la doctrine distingue deux situations.

Dans un premier cas, elle admet que la communauté est dissoute entre époux à compter du jour de la demande, ou du jour même où la cohabitation et la collaboration des époux a cessé par la faute de l'un d'eux. La date d'assignation est également retenue lorsqu'il s'agit d'une procédure de divorce⁶¹.

Ainsi, les époux séparés depuis longtemps, cinq ans, dix ans, vingt ans, et entre lesquels, il n'y a eu aucune décision de divorce à la suite d'une séparation judiciaire de corps, la date de la dissolution du régime remonte néanmoins à la date de la demande de séparation de corps ou de divorce. Au plan pratique, il est important que le notaire ou le juge désigné pour la liquidation

⁵⁸art. 1444, 1447, Code civil français.

⁵⁹art. 1446 et s. Code civil français.

⁶⁰ Louis Bach, op. cit. p.83.

⁶¹ C'est l'objet de l'article 262-1 du Code civil français.

du régime matrimonial, « ou de la communauté » selon l'expression consacrée, détermine au préalable la date exacte de dissolution de la communauté entre les époux⁶², avant de procéder à la liquidation.

Ensuite, il est considéré que la communauté est dissoute à l'égard des tiers au jour de la publication dans les registres de l'état civil⁶³, de la décision définitive autorisant la résidence séparée ou la décision définitive de divorce⁶⁴. Ces solutions légales permettent au juge ou au notaire liquidateur de régler le sort au plan de la liquidation du régime matrimonial, des actes juridiques passés ou obligations contractées dans la période ou le laps de temps entre la demande ou la requête initiale et la décision définitive.⁶⁵

Toutefois, la séparation de corps peut aussi cesser par la reprise volontaire de la vie commune consécutive à la réconciliation. L'article 311al.3 précise que s'il y a cessation de la séparation de corps par la réconciliation des époux, la capacité de la femme est modifiée pour l'avenir et réglée par les dispositions de l'article 1449 du Code civil applicable, qui en son alinéa 1^{er} dispose clairement que : « *la femme séparée de biens par jugement reprend l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels* »⁶⁶.

La reprise volontaire de la vie commune est un cas de figure courant dans la pratique des ménages en Afrique. Elle trouve une base juridique dans les articles 295, 296, 297 et 306 du Code civil.

En droit traditionnel, la reprise volontaire de la vie commune se fonde sur la conception socio anthropologique du mariage selon laquelle, « une fois la dot versée, le mariage quelque soient les vicissitudes, ne finit jamais »⁶⁷. Par ailleurs, ni le législateur, ni le juge en charge de l'instance en séparation ou divorce, ne saurait interdire la réconciliation et la reprise volontaire de la collaboration entre les époux même séparés de biens.⁶⁸

⁶² Louis Bach, op. cit. p.83.

⁶³ Il s'agit des formalités de mentions en marge prescrites en matière d'état civil. A ce titre, les articles 251 et 252 du Code civil applicable indiquent que le jugement ou l'arrêt est transcrit sur les registres de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré et mention est faite en marge de l'acte de mariage et des actes de mariage de chacun des époux. Cette formalité est également prévue en droit comparé français notamment dans les articles 262 à 262-2 du code civil français, sur les conséquences du jugement de divorce et sur les biens des époux et son opposabilité, en cas « *d'obligation contractée par l'un des époux à la charge de la communauté, de toute aliénation de biens commun faites par un époux, postérieurement à la demande initiale* ». La sanction dans ce cas est la nullité de l'obligation contractée.

⁶⁴ Ou encore la décision d'homologation de la convention temporaire passée à ce sujet en cas de demande conjointe en séparation ou en divorce dans le cas de divorce sur demande conjointe ; mais, cette solution du droit comparé français n'est pas applicable en droit camerounais, le Code civil applicable ne prévoit que les cas de divorce pour faute, cf. Louis Bach, op cit. p.83.

⁶⁵ En ce sens, le contenu des articles 252, al. 6 du Code civil applicable au Cameroun et 262-2 du Code civil français est édifiant.

⁶⁶ Article 1449 du Code civil applicable : « *la femme séparée de biens par jugement reprend l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels.*

Elle peut être autorisée par le juge à s'acquitter de la contribution que lui impose l'article 1448 en assumant elle-même, vis-à-vis des tiers, le règlement des dépenses familiales dans la limite de cette contribution.

Le mari séparé de biens ne peut plus exercer le droit d'opposition visé à l'article 223 du Code civil ».

L'article 1448 du Code civil, vise la contribution aux frais du ménage qu'à ceux de l'éducation des enfants communs.

⁶⁷ Du point de vue sociologique ou du droit coutumier, il apparaît que le mari ou l'homme, qui a doté une femme, a une prééminence sur celui que ne s'est pas acquitté de cette obligation à l'égard de la belle famille. La dot confère selon la tradition, non seulement la qualité d'époux (mari et femme), mais également, la paternité aux enfants à naître, elle constitue la future épouse de la femme dotée, ou sa famille, débitrice de la créance de remboursement de la dot. Selon l'Ordonnance de 1981, la famille ou celui qui reçoit la dote coutumière est le dépositaire.

⁶⁸ En cas de divorce, la loi en ses articles 295, 296 et 297, 306 du Code civil applicable conditionne la réunion des époux divorcés à une nouvelle célébration du mariage, qui interviendrait selon les cas, après un délais de 300 jours (art. 296, 306 al. 2 du Code civil).

En revanche, la situation présente son utilité au plan patrimonial où la question est de savoir quel serait la conséquence d'une telle reprise sur le régime matrimonial ou le règlement des effets pécuniaires de la séparation, voir du divorce. La communauté ou plus généralement, le régime matrimonial ayant existé entre les époux va-il reprendre vie, ressusciter et continuer comme si rien ne s'était passé, entretemps ou encore, la reprise volontaire met-elle fin à la séparation des biens antérieure.

D'après l'article 311 al.3 du Code civil tel qu'il est applicable, en cas de reprise de la vie commune, la capacité de la femme est modifiée pour l'avenir dans les rapports entre époux.

A l'égard des tiers, cette modification n'est opposable que si la reprise de la vie commune a été constatée par un acte authentique notarié, publié soit par voie d'affichage au lieu indiqué à cet effet du tribunal, avec mention en marge de l'acte de mariage, du jugement ou arrêt prononçant la séparation, publication au journal de publications légales, soit par affichage ou inscription au registre de commerce et de crédit mobilier dans le cas où l'un au moins des époux est commerçant (Droit OHADA, et l'article 1445 Code civil applicable).

Et dans ce sens, la doctrine s'accorde pour dire que la dissolution du régime matrimonial antérieur est définitive, il ne subsiste pas en cas de reprise volontaire de toute collaboration entre époux.

Pour l'avenir, les époux peuvent choisir un nouveau régime matrimonial, à condition de se conformer aux dispositions de l'article 1397 du Code civil et 305, al.3 du Code civil français⁶⁹.

Or, à l'épreuve de la pratique, la reprise volontaire de la collaboration et même de la vie commune dans les systèmes juridique africains se fait sur la base de la médiation familiale, en l'absence de tout acte notarié de reprise. L'absence d'un tel acte ne rend pas toujours aisé, la liquidation du régime nouveau, notamment en cas de communauté.

La séparation de corps cause de dissolution du régime matrimonial ne se produit que lorsque les époux concernés étaient mariés sous le régime de la communauté des biens (communauté légale ou conventionnelle), le régime de la participation aux acquêts ou le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts.

En revanche, si les époux étaient plutôt mariés sous le régime de la séparation de biens, la séparation de corps en principe ne consacre qu'une situation conventionnellement organisée au préalable par les époux séparés de biens. En revanche, seule la communauté ou l'indivision résultant de la cohabitation et la communauté de vie personnelle entre de tels époux appelle l'application des mêmes règles que celles applicables aux régimes communautaires.

§3- Les causes de dissolution inspirées du droit communautaire OHADA

- les exigences liées à la création d'une société commerciale SNC/SCS(des personnes)
- la procédures collectives concernant l'époux du chef d'entreprise, d'un époux commerçant actionnaire d'une entreprise;
- voies d'exécution sur un bien de la communauté, objet de contrats, hypothèque (TPE)

CHAPITRE 6 - Les conséquences personnelles de la dissolution du régime matrimonial légal

La dissolution du régime matrimonial entraîne plusieurs conséquences personnelles aussi bien dans les rapports entre les époux, qu'à l'égard des tiers.

Ici nous insisterons sur les conséquences personnelles immédiates qui précèdent la liquidation proprement dite du régime matrimonial.

⁶⁹ Tel est déjà la solution en droit comparé français. Cf. Louis Bach, op.cit.p.83.

Le Code civil applicable ne réglemente pas clairement et de manière rigoureuse les effets de la dissolution du régime matrimonial. Cependant, à partir de l'article 1441, le Code met l'accent sur les causes de dissolution de la communauté et leurs effets personnels consécutifs.

Les effets personnels de la dissolution du régime matrimonial varient donc suivant les causes de la dissolution qui sont toutes aussi diverses. Certains de ces effets ont déjà été examinés dans les parties y relatives ci-dessus développées. Il apparaît clairement que les conséquences personnelles de la dissolution du régime en cas de nullité, de divorce ou de décès entraînant la dissolution préalable du mariage, ne peuvent pas être identiques à celles de la dissolution du régime par la séparation de corps, la séparation des biens, l'absence déclarée ; ces divergences conçues dans le cadre de la monogamie, peuvent aussi bien être envisagées en cas de dissolution de l'union polygamique, en tenant compte des particularités liées à la pluralité des conjoints.

Aussi, l'article 1444 du Code civil applicable dispose par exemple que toute séparation de biens quoique judiciaire est nulle, et donc ne peut produire des effets, « *si elle n'a point été exécutée par le paiement réel des droits et reprises de la femme, effectuée par acte authentique, jusqu'à concurrence des biens du mari, ou au moins par des poursuites commencées dans les trente jours qui ont suivi le jugement et non interrompus depuis.* »⁷⁰

Autrement dit, la séparation de biens judiciaire ne sera valable que si par acte authentique, les droits de la femme qui d'après la loi est celle qui peut la solliciter, ne sont effectifs, notamment la reprise de ses biens propres, ou des biens dotaux (régime inexistant en droit camerounais bien sûr).

De manière générale, l'expérience de la pratique notariale révèle que certains effets peuvent être considérés immédiats, car résultent directement de la dissolution de tout régime matrimonial, tandis que d'autres sont très souvent plus retardés, à l'instar de la liquidation du régime matrimonial proprement dite⁷¹.

Aussi, certains effets personnels peuvent être communs à toute dissolution, alors que d'autres sont spécifiques à la dissolution de telle ou telle catégorie de régime matrimonial, en considération de la cause.

Pour appréhender de manière plus concrète la situation et pour des raisons d'ordre organisationnel, il convient de s'attarder dans cette partie, à l'étude des effets personnels considérés comme immédiats, susceptibles de résulter de toute dissolution de régime matrimonial, quelle qu'en soit la cause (**Section 1**), avant d'examiner les conséquences spécifiques de la dissolution du régime quant aux droits et obligations des époux (**Section 2**).

Section 1-Les conséquences personnelles de la dissolution du régime matrimonial dans les rapports entre époux

Plusieurs conséquences peuvent se produire en cas de dissolution du régime matrimonial indépendamment de la cause. Mais, on peut en retenir deux principales conséquences qui sont immédiates et générales :

-la cessation du régime matrimonial et la substitution du régime dissout par l'indivision post communautaire d'une part (§1), et les conséquences liées aux droits et obligations des époux, d'autre part (§2).

⁷⁰ Article 1444 du code civil applicable en droit camerounais.

⁷¹ Louis Bach, op.cit. p.83, Alfred RIEG, François LOTZ, et Philippe RIEG, (ouvrage collectif) technique des régimes matrimoniaux, Pratique notariale, 3^e éd., LITEC, Paris, 1993, p.400, n°463.

§1-La cessation du régime matrimonial et la substitution de la communauté par l'indivision

A- La cessation du régime matrimonial

1-Le principe : la cessation du régime matrimonial comme effet direct de la dissolution du régime matrimonial

En droit est qu'en cas de dissolution du régime matrimonial, ce dernier prend fin et ne subsiste plus ; il ne continue plus dans les rapports entre époux, que le mariage lui-même soit consécutivement dissout, ou qu'il survive.⁷² Et il est rappelé que toute volonté ou convention contraire stipulant la continuation de la communauté ou d'un régime matrimonial malgré sa dissolution, est inopérante et frappée de nullité⁷³.

Aussi, lorsque la dissolution du régime matrimoniale est consécutive à celle du mariage, aucun régime ne peut ni exister, ni subsister en dehors du mariage qui unissait les époux.

C'est le cas de la dissolution du régime matrimonial par le divorce, l'absence déclarée et l'annulation du mariage ou le décès.

Et selon l'article 1442 du Code civil applicable, en cas de dissolution du régime par le décès de l'un des époux, l'absence ou le défaut d'inventaire ne donne pas lieu à la continuation de la communauté⁷⁴.

Ce principe dont le sens semble sans ambiguïté, peut s'étendre à tous les cas de dissolution de régime matrimonial par le décès. Par ailleurs, le régime matrimonial ne saurait survivre et continuer entre le conjoint survivant et les héritiers du défunt, en cas de décès ou de prédécès.

2-La détermination de la date de cessation du régime

Néanmoins, la principale difficulté qui s'élève ici est liée à la date de la dissolution du régime. L'intérêt de déterminer la date est dans la protection des droits des époux ou de l'un d'entre eux contre les actes frauduleux de l'un ou de l'autre avant les opérations de liquidation et partage.

Si la détermination de la date de la dissolution du régime ne pose pas de problème en cas de décès, tel n'est pas le cas du divorce, de l'absence déclarée ou de la séparation soit de corps, soit de bien, de fait ou judiciairement prononcée.

Mais, le Code civil applicable apporte sans ambiguïté une solution claire, qui prend en compte la nature spécifique de chaque cause de dissolution du régime.

Ainsi, il consacre deux solutions distinctes selon que la dissolution prend effet dans les rapports entre époux ou l'égard des tiers.

a)-Le principe de la pluralité des dates

Dans les rapports entre époux, le Code civil retient le principe de la pluralité des dates de prise d'effets de la dissolution du régime.

⁷² Alfred RIEG, François LOTZ, et Philippe RIEG, (ouvrage collectif) technique des régimes matrimoniaux, Pratique notariale, 3^e éd., LITEC, Paris, 1993, p.400, n°463.

⁷³

⁷⁴ L'article 1442 du Code civil applicable dispose que le défaut d'inventaire après la mort naturelle ou civile de l'un des époux, ne donne pas lieu à continuation de la communauté, en ce sens, cf. Alfred RIEG, François LOTZ, et Philippe RIEG, (ouvrage collectif) technique des régimes matrimoniaux, Pratique notariale, 3^e éd., LITEC, Paris, 1993, p. 400.

Il considère que le régime est dissout, soit à la date de cessation de toute cohabitation, soit la date de l'introduction de la première demande en séparation soit de corps et de biens, soit à la date de l'introduction de la demande en séparation de biens, soit à la date de l'assignation en divorce⁷⁵.

b) sort des actes postérieurs

Les actes accomplis par les époux séparés n'entrent pas dans

Toute reprise volontaire de vie commune entre époux après la décision définitive de séparation de corps et de biens, n'a aucune incidence sur la dissolution du régime intervenue antérieurement⁷⁶.

Toutefois, selon la loi (art 1451 C. civ), les époux peuvent de leur seul consentement rétablir la communauté dissoute entre eux, dans le seul cas de la séparation de corps et de biens ou par séparation de biens judiciaire⁷⁷. La convention de rétablissement de la communauté est soumise sous peine de nullité d'une telle convention, aux conditions de forme et de fond.

Dans la forme, les époux doivent respecter les formalités d'acte authentique passé devant un notaire et de publicité.

Dans le fond, la convention par laquelle les époux rétablissent la communauté ne doit pas être différente des conditions qui la réglaient antérieurement. Et dans ce cas, la communauté rétablie reprend son effet à compter du jour de la formation du mariage. Tout se passe comme si rien ne s'était passé.

La sanction du non-respect de ces conditions cumulatives de validité de la convention de rétablissement de la communauté est la nullité.

B- L'indivision post communautaire

La réalité est que la dissolution du régime matrimonial quel que soit la cause, place les époux dans une situation d'indivision. Par l'effet de la dissolution, le régime matrimonial dissout se transforme de facto en indivision.

D'après un auteur⁷⁸, dans la pratique, on songe souvent à la seule indivision post communautaire lorsque les époux ont été mariés sous un régime de communauté. Or, l'indivision peut aussi être envisagée dans de nombreux cas de figure. Les époux séparés de biens peuvent posséder en indivision des biens particuliers affectés ou non à la communauté de vie ayant existé entre eux, ou à l'activité professionnelle de l'un d'entre eux ; les époux mariés sous le régime de la séparation de biens, ou de la participation aux acquêts, ou même communs en biens, peuvent posséder des biens acquis en copropriété.

Il peut en être ainsi de la copropriété du bail, du capital d'une société à responsabilité limitée, des parts sociales dans une société de personnes, d'un fonds de commerce, ou d'un

⁷⁵ Selon l'article 1445, al. 2 du Code civil applicable, « *Le jugement qui prononce la séparation de biens, remonte, quant à ses effets, au jour de la demande* ».

⁷⁶ En droit comparé français, les ex époux peuvent même fixer d'un commun accord, la date de prise d'effets de la dissolution du régime matrimonial, pour régler au mieux les effets.

⁷⁷ Selon l'article 1451 du Code civil applicable, « *La communauté dissoute par séparation soit de corps et de biens, soit de biens seulement, peut être rétablie du seul consentement des deux parties* » ; al. 2 : « *Elle ne peut l'être que par acte passé devant notaire et avec minute dont une expédition doit être affichée suivant les modes de publicité en vigueur* » c'est-à-dire au tribunal ou registre de commerce ; al. 3 : « *En ce cas, la communauté rétablie reprend son effet du jour du mariage ; les choses sont rétablies au même état que s'il n'y avait point eu de séparation, sans préjudice néanmoins de l'exécution des actes qui, dans cette intervalle, ont pu être faits par la femme* » (sous en entendu séparée de biens), « *en conformité avec l'art. 1449* » ; al. 4 : « *Toute convention par laquelle les époux rétabliraient leur communauté sous des conditions différentes de celles qui la réglaient antérieurement est nulle* ».

⁷⁸ Alfred RIEG, François LOTZ, et Philippe RIEG, (ouvrage collectif) technique des régimes matrimoniaux, Pratique notariale, 3^e éd., LITEC, Paris, 1993, p. 400, n°464.

immeuble bâti ou à bâtir acquis en copropriété⁷⁹. Et dans ces différents cas, le droit des régimes matrimoniaux devrait s'assouplir pour considérer les solutions juridiques issues du régime juridique de droit commun applicable à chaque catégorie de bien suivant sa nature, ou masse de patrimoine.

On peut également envisager ces cas de figure dans le mariage polygamique. C'est par exemple, le cas complexe de l'indivision des biens propres ou des biens spécifiques acquis par deux époux (le mari et la première femme), mais possédés par suite des mariages successifs et concomitants par le mari, avec les différentes épouses selon l'ordre d'arrivée dans ledit ménage⁸⁰.

Autre hypothèse de l'indivision, c'est celle qui peut aussi naître du décès ; dans ce cas, elle est formée soit entre les héritiers de l'époux décédé et le conjoint survivant, soit entre les héritiers des deux époux décédés. Et la situation devient complexe, car, à l'indivision consécutive à la dissolution d'un régime matrimonial, vient se greffer une indivision successorale.

Ces différents cas de figures ne sont pas étrangers à la réalité rencontrée sur le terrain, et qui entraîne des difficultés et le blocage des liquidations des régimes matrimoniaux, des successions, compromettent l'activité économique, le dépérissement de certains biens de valeur, ou provoquent les faillites des sociétés ou entreprises familiales.

Il est important de régler l'indivision, comme solution idoine lorsqu'on rencontre des difficultés à déterminer le régime matrimonial, ou lorsque le caractère propre ou commun est difficile à prouver ou à établir en dépit de l'application de la présomption de communauté.

L'indivision court à compter du jour de la disparition du régime matrimonial et comprend les biens existant à cette date. A cette masse, il faut y ajouter les plus-values éventuelles, ainsi que les fruits et revenus produits pendant la durée de l'indivision, l'estimation ou le calcul se fait au jour du partage. Il faut enfin considérer que durant l'indivision, la masse a pu subir des changements, certains biens se substituant à d'autre par l'effet de l'emploi et du remploi ou de la subrogation réelle.

En ce qui concerne les règles de gestion de l'indivision formée en matière de dissolution de régime matrimonial, le principe en droit est que celles-ci ne sont pas spécifiques. D'après la doctrine, elles relèvent du droit commun de l'indivision.

Il ya lieu d'observer qu'en droit camerounais, l'indivision est restée pendant longtemps non règlementée. Le seul cas d'indivision visé par le Code civil applicable est l'indivision successorale prévue à l'article 815⁸¹. A cet effet, l'article 818 du Code civil applicable donne au mari, la possibilité de provoquer, sans le concours de la femme, le partage des objets meubles ou immeubles à elle échus qui tombent dans la communauté⁸². A la suite de la loi française n°76-1286 du 31 décembre 1976 entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1977, la pratique y trouvait des

⁷⁹ Outre, une telle copropriété est régie en ce qui concerne les biens immeubles par le droit des régimes matrimoniaux et le droit commun de la copropriété des immeubles prévue par la loi n°2010-022 du 21 décembre 2010 relative à la copropriété des immeubles, cf. Cameroun Tribune, vendredi 24 décembre 2010, n°9750/5951, pp. VIII-XI.

⁸⁰ Cette situation est courante dans la pratique. Dans la vie de la plupart des ménages polygamiques, les biens de la communauté formée par le mari et la première épouse sont souvent possédés par les autres épouses qui arrivent dans le même ménage. Il se crée ipso facto entre les époux polygames, une indivision et une confusion rendant difficile toute réglementation. Toutefois, seuls les ménages polygamiques régis par les coutumes inspirées des règles de la religion musulmane ou islamique connaissent une certaine organisation.

⁸¹ Selon l'article 815 du Code civil applicable, « *Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision, et le partage peut toujours être provoqué, nonobstant prohibitions et conventions contraires...* ».

⁸² Selon l'article 818, al. 1 du Code civil applicable, « *le mari peut, sans le concours de sa femme, provoquer le partage de ses objets meubles ou immeubles à elle échus qui tombent dans la communauté...* ».

règles d'emprunt⁸³. Finalement, dans cet inconfort lié à ce vide juridique, le législateur camerounais a depuis adopté une loi portant organisation de l'indivision en droit camerounais.

Les principes de gestions sont les suivants : la nécessité de l'unanimité des indivisaires pour tout acte d'administration et de disposition relatifs aux biens indivis, sauf des mesures visant à conserver les biens indivis par l'utilisation des fonds de l'indivision qu'il détient. Tout indivisaire peut saisir le juge de référé pour solliciter l'autorisation des mesures que requiert l'intérêt commun, et en cas de prise en main de la gestion d'un bien indivis sans l'opposition des indivisaires, ce dernier est censé avoir reçu mandat tacite couvrant les actes d'administration. Enfin, en cas de défaut de pouvoir, les actes passés par un indivisaire peuvent engager les autres sur le fondement de la gestion d'affaires.

En ce qui concerne la durée de l'indivision, le principe est posé par l'article 815 du Code civil applicable : *« nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision ; le partage peut toujours être provoqué nonobstant prohibitions et conventions contraire... »*. Ainsi, les époux ou leurs héritiers peuvent s'ils le veulent convenir de demeurer dans l'indivision à condition de se conformer aux règles de fond et de forme, telle que la nécessité d'un écrit comportant la désignation des biens indivis, des indications sur la quote-part de chaque indivisaire. Mais, la durée déterminée ou indéterminée de la convention d'indivision ne saurait s'opposer au partage qui peut être provoqué à tout moment⁸⁴.

Toutefois, on peut admettre quelques exceptions à l'indivision consécutive à la dissolution d'un régime matrimonial. Lorsque la dissolution du régime matrimonial intervient en l'absence de dissolution du mariage, le régime dissout peut être remplacé par un nouveau régime convenu par les époux, ou par la séparation des biens. C'est le cas de la séparation de biens judiciaire. Il n'y a pas non plus indivision, lorsque par suite d'une clause d'attribution en pleine propriété, la communauté échoit au survivant des époux (clause de la communauté universelle ou d'ameublement, etc.), ou s'il est institué une libéralité (donation, légataire universel).

§2 -Les conséquences quant aux droits et obligations des époux

Le sort des droits et obligations des époux en cas de dissolution du régime matrimonial est en principe fonction de la nature de la cause de dissolution.

Sans toutefois nous méprendre des conséquences de la dissolution du régime en cas de séparation des biens, nous rechercherons essentiellement, les droits et obligations en cas de dissolution de la communauté qui, contrairement à la séparation des biens, soulève des problèmes complexes.

Ici, le Code civil applicable s'est largement étendu sur les droits de la femme commune en biens, en cas de dissolution de la communauté légale.

A- Les effets de la dissolution à l'égard des droits et obligations de la femme commune en biens

⁸³M. DAGOT, *l'indivision (Commentaire de la loi du 31 décembre 1976)*: JCP 77, I, 2858,2862 ; D. Martin, *Le droit de l'indivision (Commentaire de la loi n°76-1286 du 31 décembre 1976 relative à l'organisation de l'indivision)* : D. 1977, ch., p.221 et s. ; G. Morin, *Bref aperçu de la loi du 31 décembre 1976 relative à l'organisation de l'indivision*, Defrénois 1977, art. 31510 et 31514, cités par Alfred RIEG, François LOTZ, et Philippe RIEG, (ouvrage collectif) technique des régimes matrimoniaux, Pratique notariale, op. cit. , p.401, n°465.

⁸⁴Alfred RIEG, François LOTZ, et Philippe RIEG, (ouvrage collectif), Technique des régimes matrimoniaux, Pratique notariale, op.cit. pp.401- 405.

Si la dissolution entraîne des conséquences plus nettes dans les rapports entre époux soumis au régime conventionnel de biens séparés, tel n'est pas le cas des époux communs en biens, particulièrement, de la femme commune en biens dans le régime légal.

La faculté de renoncer à la communauté reconnue à la femme est consacrée comme le principal effet personnel de la dissolution de la communauté, spécifiquement en cas de décès, divorce ou séparation de corps.

Il y a également la reprise des biens propres ou effets personnels, les avantages matrimoniaux,

1-La faculté d'acceptation ou de renonciation à la communauté de la femme commune en biens

a)-Signification de la règle

Selon l'article 1453 du Code civil applicable, la femme commune en biens ou ses héritiers et ayants cause ont la faculté d'accepter ou de renoncer à la communauté en cas de dissolution. La loi reconnaît à la femme, le droit d'option pour la communauté ou la renonciation à la communauté, et sanctionne de nullité, toute convention qui serait contraire, ou qui comporterait une clause de renonciation à cette faculté⁸⁵.

C'est un droit personnel qui ne peut faire l'objet de convention contraire sous peine de nullité.

La faculté d'acceptation ou de renonciation est reconnue à la femme indépendamment de la cause de dissolution de la communauté par décès, divorce ou séparations de corps ou de biens.

Cette institution est justifiée, comme dans l'ancien droit français d'avant la réforme de 1965⁸⁶, par le souci d'équilibre à établir entre la prépondérance des pouvoirs du mari et le désir de protéger la femme contre les conséquences d'une mauvaise administration de la communauté.

Ainsi, pour la conjointe survivante (la veuve), la faculté de renoncer ne peut s'exercer qu'après inventaire de tous les biens de la communauté, contradictoirement devant les héritiers ou le cas échéant, devant le notaire⁸⁷.

En cas de décès du mari, l'inventaire doit être fait dans un délai de trois mois, à compter du jour du décès du mari. Selon l'article 1457 du Code civil applicable, la renonciation est judiciaire, et ne peut intervenir que dans un délai de 3 mois et quarante jour à compter du jour du décès du mari, sauf prorogation de délai contradictoirement prononcée par le juge⁸⁸(art 1458 du Code civil).

⁸⁵ Selon l'article 1453 du Code civil applicable, « Après la dissolution de la communauté, la femme ou ses héritiers et ayant droits ont la faculté de l'accepter ou d'y renoncer ; toute convention contraire est nulle ».

⁸⁶ Alfred RIEG, François LOTZ, et Philippe RIEG, (ouvrage collectif), Technique des régimes matrimoniaux, Pratique notariale, op.cit. pp 405 et s. Selon ces auteurs, la loi du 13 juillet 1965 ayant procédé à une nouvelle répartition des pouvoirs entre les époux, le droit d'option de la femme commune en biens n'avait plus en toute logique, sa raison d'être. Il avait été supprimé pour toutes les femmes qui avaient contracté mariage à partir du 1^{er} février 1966, suppression parachevée par la loi du 23 décembre 1985 portant réforme des régimes matrimoniaux.

⁸⁷ Article 1456, al.1 du Code civil applicable dit que « La femme survivante qui veut conserver la faculté de renoncer à la communauté, doit dans les trois mois du jour du décès de son mari, faire un inventaire fidèle et exact de tous les biens de la communauté, contradictoirement avec les héritiers du mari, ou eux dûment appelés ».

⁸⁸ Selon l'article 1458, al.1 du Code civil, « la veuve peut, suivant les circonstances, demander au tribunal de première instance une prorogation du délai prescrit par l'article précédent pour sa renonciation ».

La femme divorcée ou séparée de corps et biens dont le jugement est devenu définitif dispose de 3 mois et quarante jours pour accepter la communauté. Dans le cas contraire, elle est censée y avoir renoncé, sauf prorogation contradictoire⁸⁹.

En cas de dissolution de la communauté par le décès de la femme, la faculté de renoncer à la communauté appartient à ses héritiers qui doivent l'exercer conformément à la loi⁹⁰.

b)-Les exceptions

Toutefois, cette faculté peut se perdre dans certains cas prévus par la loi elle-même. D'après l'article 1454, si la femme s'est immiscée dans la gestion des biens de la communauté, notamment par les actes autres que conservatoires et d'administration ; dans ce cas, elle ne peut plus y renoncer.

De même la femme qui dans un acte a pris la qualité de commerçant, ne peut plus y renoncer, ni se faire restituer même en cas d'inventaire, sauf en cas de dol.

La veuve qui a recelé, diverti quelques effets de la communauté est déclarée commune malgré sa renonciation⁹¹.

2-L'exercice du droit de reprise des biens propres ou personnels

Le droit de reprise de la femme est spécifiquement mis en exergue en cas de dissolution de la communauté par séparation soit de biens, soit de corps et de biens, par décès ou par divorce.

Ainsi, d'après la loi, pour la femme qui a obtenu la séparation des biens, elle a droit au paiement réel de ses droits et reprises par acte authentique, si non, la séparation quoique prononcée en justice est nulle. Elle peut exercer ce droit dans les trente jours suivants le jugement de séparation de biens⁹². C'est une droit personnel.

Ensuite, selon la loi, elle retrouve la capacité juridique d'administrer seule des biens. L'article 1449 du Code civil applicable dispose clairement que « *la femme séparée de biens par jugement reprend l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels* ».

En retour, la femme qui a obtenu la séparation est tenue à un certain nombre de contraintes, notamment, elle est tenue à l'obligation de contribution aux frais du ménage et des enfants communs.

La loi, à travers l'article 1448, alinéa 1^{er} du Code civil applicable impose à la femme qui a obtenu la séparation de biens judiciaire de « *contribuer proportionnellement à ses facultés et à celle du mari tant aux frais du ménage qu'à ceux d'éducation des enfants communs* ».

Et s'il ne reste rien au mari après la séparation des biens judiciaire, la femme est tenue, en vertu de l'alinéa 2 de cet article 1448 suscité du Code civil, de supporter entièrement ces frais du ménage et des enfants.

En outre, elle peut être autorisée par le juge à s'acquitter de cette contribution vis-à-vis des tiers⁹³.

⁸⁹ L'article 1463 du Code civil applicable dispose que « *la femme divorcée ou séparée de corps, qui n'a point, dans les trois mois et quarante jours après le divorce ou la séparation de corps définitivement prononcée, accepté la communauté, est censée y avoir renoncé, à moins qu'étant encore dans le délai, elle n'en ait obtenu la prorogation en justice contradictoirement avec le mari, ou lui dûment appelé* ».

⁹⁰ Selon l'article 1466 du Code civil applicable, « *dans les cas de dissolution de la communauté par la mort de la femme, ses héritiers peuvent renoncer à la communauté dans les délais et dans les formes que la loi prescrit à la femme survivante* ».

⁹¹ D'après l'article 1460 du Code civil applicable, « *la veuve qui a diverti ou recelé quelques effets de la communauté, est déclarée commune, nonobstant sa renonciation ; il en est de même à l'égard de ses héritiers* ».

⁹² L'article 1444 du Code civil applicable dispose que, «

⁹³ Selon l'article 1449, alinéa 1 du Code civil applicable, « *La femme séparée de biens par jugement reprend l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels ; al.2 : elle peut être autorisée par le*

Enfin, la femme qui a obtenu la séparation de biens ne peut exercer les droits de survie, qu'elle conserve uniquement qu'en cas de décès de son mari⁹⁴.

En revanche, pour le mari commun en biens séparé de biens par jugement, il ne peut plus exercer le droit d'opposition à la liberté d'exercice d'une profession séparée (art. 223 du Code civil applicable).

Par ailleurs, il n'est plus garant d'après la loi, du défaut d'emploi ou de emploi du prix de l'immeuble aliéné par la femme séparée sous autorisation de la justice, sauf s'il est établi qu'il y a consenti ou que l'opération lui a été profitable (art. 1450 du Code civil applicable).

3- Le sort des avantages matrimoniaux

Les avantages matrimoniaux sont l'ensemble des gratifications que les époux se font entre eux dans le contrat de mariage(régime conventionnel) ou pendant le mariage(régime légal).

Et dans ce dernier cas, ils peuvent prendre la forme d'une libéralité, soit par donation, ou don, soit par testament.

Les avantages matrimoniaux peuvent porter sur les meubles comme les immeubles. Leur validité est néanmoins assujettie au respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

A la dissolution du régime matrimonial, le sort des avantages matrimoniaux varie selon la cause de la dissolution.

Ainsi, en cas de dissolution du régime par le divorce, le sort des avantages matrimoniaux dépend de la situation de l'époux contre lequel le divorce ou la séparation de corps a été prononcée. L'époux contre qui le divorce a été prononcé perd tous les avantages matrimoniaux à lui consenti soit depuis le mariage, soit par contrat⁹⁵.

Tandis que *« l'époux qui aura obtenu le divorce, conservera »* selon la loi, *« les avantages à lui faits par l'autre époux »* conformément à l'article 300 du Code civil applicable.

En revanche, lorsque le régime matrimonial est dissout par le prédécès de l'un des époux, les avantages matrimoniaux viennent considérablement augmenter les droits du conjoint survivant⁹⁶.

4-Le droit aux frais de deuil, à la nourriture et au logement

Au plan anthropologique, le décès d'un époux dans la famille africaine, particulièrement le décès du mari contrairement à la femme, constitue souvent l'occasion des crises, et la source de la dislocation de la famille, en raison de sérieux soupçons que l'on peut faire peser sur le conjoint survivant, veuve ou veuf, quant à la cause ou l'origine du décès.

La veuve, conjointe qui survivant au décès de son mari est très souvent soumise à des épreuves ou diverses ordalies, à l'effet d'établir sa possible culpabilité, passible de sanction, en dehors de tout procès équitable. La femme contre laquelle de tels soupçons de culpabilité sont retenus, perd toute considération en dignité, elle est exclue de la famille, chassée de la maison familiale et du village, souvent avec les enfants à sa charge, et définitivement dépouillée de tout bien.

juge à s'acquitter de la contribution que l'article 1448 lui impose, en assumant elle-même, vis-à-vis des tiers, le règlement des dépenses familiales dans la limite de sa contribution ».

⁹⁴ D'après l'article 1452 du Code civil applicable, *« L'a dissolution de la communauté opérée par le divorce ou par la séparation soit de corps et de biens, soit de biens seulement, ne donne pas ouverture aux droits de survies de la femme ; ... »*

⁹⁵ Art. 299 al.1 du Code civil applicable dispose que : *« L'époux contre lequel le divorce aura été prononcé perdra tous les avantages que l'autre époux lui avait faits, soit par contrat de mariage, soit depuis le mariage ».*

⁹⁶ Liliane Ota, Le droit de la famille : Contrats de mariage, pacs, divorce, pension alimentaire, droit de visite..., Coll. Droit pratique, éd. SUD OUEST, 2001, p.7.

Or le Code civil applicable issu du droit romano germanique, accorde au conjoint survivant dont la communauté est dissoute par le prédécès d'un époux, le droit aux frais de deuil, à la nourriture et au logement.

L'article 1465 du Code civil dispose dans ce sens que la veuve, a droit, pendant la période d'exercice de l'option et d'inventaire, de prendre sa nourriture sur les provisions existantes ou sur la communauté, le logement commun sans payer de loyer.

Le droit au frais de deuil, à la nourriture et au logement sont à la charge de la communauté.

Et le conjoint survivant y a droit pendant un délai de neuf mois suivant la date de décès. Certains auteurs parlent de « *gain de survie* ».

C'est un droit exclusivement personnel au conjoint survivant, ses héritiers ne peuvent s'en prévaloir.

En revanche, les créanciers qui se sont substitués peuvent, selon certains auteurs, poursuivre l'exécution par voie oblique⁹⁷.

Le montant du gain de survie est fixé proportionnellement aux facultés de la communauté et à la situation du ménage.

Dans la pratique, des difficultés rencontrées naissent souvent du fait qu'au moment où le conjoint décède, plusieurs situations complexes se présentent :

-Soit que les époux étaient déjà séparés de fait ou judiciairement séparés de corps depuis de longues années et n'avaient jamais repris ni vie commune, et qu'aucune communauté de biens n'avait soit jamais été constituée entre eux, soit qu'elle avait déjà été dissoute de fait, soit qu'au moment de la séparation de fait, les époux ne disposaient d'aucun bien commun ;

-Soit alors que les époux à la séparation de fait, ne disposaient que des gains et salaires restés sous l'administration personnelle de chacun, sans que le mari, chef de la communauté soit en mesure d'exercer les pouvoirs qui étaient les siens selon le statut de base des époux(régime primaire), ou selon les pouvoirs d'administration à main unique prévue par les dispositions du Code civil applicables au régime légal de la communauté des meubles et acquêts.

Section 2-Les conséquences personnelles de la dissolution du régime matrimonial à l'égard des tiers

§1-Date de prise d'effet de la dissolution du régime matrimonial

Le principe est celui de la date de publication de la décision ayant acquis autorité de la chose jugée.

A l'égard des tiers, le Code civil applicable retient la date de publication de la décision définitive de divorce ou de séparation soit de corps et de biens, soit de biens judiciairement prononcée.

De même, en cas décès, le régime matrimonial est dissout à la date d'ouverture de la succession est la même que celle décès de l'époux *de cujus*, mentionnée dans l'acte de décès.

§2-Maintien de l'obligation alimentaire à l'égard des enfants communs

L'obligation alimentaire relève de l'obligation de contribution aux charges du ménage. Elle est impérative.(cf. Statut patrimonial de base).

⁹⁷Alfred RIEG, François LOTZ et Philippe RIEG, (ouvrage collectif), Technique des régimes matrimoniaux, Pratique notariale, op.cit. pp 405 et s.

§ 3-Disparition de l'obligation d'assistance et de secours à l'égard des parents par alliance

C'est aussi dans la prospective, la problématique du statut des beaux parents qui se trouve ici posée.

§5-Droit de suite des créanciers

Il s'agit du règlement des dettes qui forment le passif conjugal des époux, selon qu'elles sont communes ou propres à chaque époux, dans le régime légal de la communauté des meubles et acquêts. Comme précédemment indiqué (cf. Chapitre 3), la composition du passif dans le régime de la communauté légale est réglementée par les articles 1409 du Code civil pour le passif commun et 1410 du Code civil pour le passif propre.

L'étendue du droit suite des créanciers dans la communauté légale est garantie à la fois sur la masse commune et les propres de chaque époux suivant les techniques de détermination des biens communs imparfaits, du passif commun provisoire et passif commun définitif, et selon la distinction entre deux principes : la règle de l'obligation à la dette (obligation au paiement de la dette à l'égard des tiers), d'une part, et la règle de la contribution à la dette (obligation de contribution aux charges du ménage dans les rapports entre époux qui implique le principe de la solidarité aux dettes), d'autre part. et les principes de maintien de l'équilibre entre les patrimoines (cf. chap 3).

Le règlement des suites de la dissolution du régime matrimonial se concrétise par la liquidation du régime matrimonial proprement dite.

TITRE IV-LA LIQUIDATION DU REGIME MATRIMONIAL ET LE PARTAGE

La liquidation du régime matrimonial est le principal effet de la dissolution du régime matrimonial quelle que soit la cause et le type ou la nature du régime. Elle est, compte tenu de l'importance des intérêts des époux en jeux, conditionnée à la réalisation des opérations techniques régies par les conditions de fonds et de forme organisées par la loi, jusqu'au partage.

CHAPITRE 7- LA LIQUIDATION DU REGIME MATRIMONIAL

La liquidation du régime matrimonial est un ensemble d'opérations de fond et de forme dont la finalité est d'aboutir à la détermination de la masse de biens partageables. Elle est gouvernée par les principes suivants :

- l'obligation d'inventaire des biens des biens conjugaux des époux ;
- la reconstitution des masses de biens ;
- l'établissement des comptes des récompenses et indemnités ;
- le règlement des avantages matrimoniaux ;
- la détermination de la masse partageable ;

SECTION 1-L'inventaire

§1-La notion d'inventaire

A- Une opération matérielle et une institution

L'inventaire est une opération matérielle qui consiste au recensement des biens des époux en vue de la liquidation du régime matrimonial ou la liquidation d'une succession .

Elle intervient matériellement sous la forme des déclarations contradictoires. En pratique, chaque époux est tenu de produire une déclaration mentionnant l'ensemble des biens conjugaux.

L'inventaire est une obligation institutionnelle prévue par la loi, qui permet d'établir la consistance des biens propres et ceux de la communauté sur la base du principe de la sincérité. Dans le régime de la communauté légale, la loi reconnaît à la femme commune l'obligation de procéder à l'inventaire comme une condition préalable à l'exercice de la faculté de renonciation à la communauté. La preuve des biens énumérés est libre, elle peut être admise, soit par titre, soit par la commune renommée.

C'est donc une opération obligatoire qui incombe aux époux en cas de dissolution du régime du vivant des époux ou par le conjoint survivant en cas de dissolution par décès.

B- Le régime juridique de l'inventaire

1-Fondement légal

L'obligation d'inventaire est instituée par la loi. L'article 1456 en ses alinéas 1 et 2 du Code civil applicable, précise que, « *la femme survivante qui veut conserver la faculté de renoncer à la communauté, doit dans le délai de trois mois et quarante jours, à compter du jour du décès de son mari, faire un inventaire fidèle et exact de tous les biens de la communauté, contradictoirement avec les héritiers du mari ou ceux dument appelés.*

Cet inventaire doit être par elle affirmée sincère et véritable, lors de sa clôture, devant l'officier public qui l'a reçu».

2-Les caractères de l'inventaire

D'après la loi, l'inventaire doit être fidèle et exacte , elle porte sur tous les biens de la communauté ;

Elle doit être contradictoire c'est-à-dire, en présence du conjoint en cas de dissolution du régime du vivant des époux, ou des héritiers en cas de dissolution du régime par décès .

3-La procédure d'inventaire

La loi ne prescrit pas un formalisme particulier. Mais il ressort de la pratique que l'inventaire est reçu par le notaire liquidateur et le juge commissaire .

Elle est à la charge du conjoint survivant en cas de dissolution du régime matrimonial ou de la communauté par décès.

L'exigence d'une déclaration assortie d'une liste énumérant les biens. (Voir la pratique pour la présentation du formulaire de déclaration).

Ainsi, en cas de prédécès du mari, il est fait à la femme conjointe survivante, l'obligation d'inventaire avant l'exercice de son droit d'option ou de renonciation à la communauté.

L'inventaire est en principe reçu par le notaire liquidateur.

En cas de carence ou de difficulté, de désaccord, l'acte ou le PV d'inventaire est transmis au tribunal pour approbation. Il s'agit d'un avis gracieux.

Du reste, d'après la doctrine, la liquidation du régime matrimonial constitue l'ensemble des opérations comptables indispensables avant les opérations de partage. La liquidation a pour but d'établir sous forme comptable, la masse des biens à partager.

4-Sanction

Le défaut d'inventaire est sanctionné par la perte de certains droits à l'époux survivant, notamment du droit de jouissance. Il en est ainsi de l'absence d'inventaire en présence des héritiers mineurs, l'époux survivant perd la jouissance des revenus et peut être condamnés à des indemnités au profit des mineurs en application de l'article 1442, al.2 du Code civil applicable.

Par ailleurs, le défaut d'inventaire après la mort naturelle de l'un des époux ne donne pas non plus lieu à continuation de la communauté en vertu de l'alinéa 1 de l'article 1442 du Code civil applicable. En cas de non collaboration d'une partie, le notaire constate et établit un procès-verbal de carence du conjoint qui n'a pas collaboré.

-Inventaire comme opérations comptables

Expert patrimonial, intègre les calculs des amortissements, fiscalité, coûts sur le marché, etc.

Section 2- La renonciation à la communauté

Lire les articles 1453 Code civil et suivants en vigueur, .

Cf. les développements sur les conséquences de la dissolution du régime à l'égard des époux.

Section 3-La reconstitution des masses de biens

Dans le cadre des régimes communautaires, la procédure de liquidation prévoit la reconstitution des trois masses de biens avant les opérations de partage. Tandis que dans le régime de type séparatiste, il s'agit de déterminer les deux masses de biens propres, et le cas échéant, la masse des acquêts de participation ou la masse de biens indivis.

§1-Les opérations de reconstitution des trois masses de biens

La reconstitution des masses de biens a pour objet de déterminer ou d'isoler les biens qui formeront la masse nette partageable.

La doctrine s'accorde ici pour reconnaître que la vie en commun des époux entraîne forcément la confusion entre les biens des époux⁹⁸, et ce, indépendamment du régime de la séparation ou non, de l'origine, de la finance, ou du statut de chacun des biens.

La confusion des biens déjà complexe dans un ménage monogamique, l'est davantage dans le cadre de la polygamie qui met en relation plusieurs masses de biens, ceux du mari et ceux de chacune de ses épouses.

En conséquence, il importe que chacun des conjoints dont le régime matrimonial est en cours de liquidation, reprenne ses biens propres d'une part, et que soit établi un compte de récompenses entre chacun des époux et la communauté ou ce qui en tient lieu d'autre part.

⁹⁸Alfred RIEG, François LOTZ et Philippe RIEG, (ouvrage collectif), Technique des régimes matrimoniaux, Pratique notariale, op.cit. pp. 426 et s.

A- La reprise des biens propres par les conjoints

Quelles sont les conditions et modalités de la reprise. Il convient de déterminer le caractère des biens qui peuvent faire l'objet de la reprise et fixer les règles de preuve de la propriété d'un époux sur un bien.

1-Les reprises en nature

Les reprises s'exercent sur les biens propres appartenant à chacun des époux. En effet, c'est à titre de propriétaire que chacun des époux reprend ses biens lors de la dissolution du régime.

La reprise suppose alors que les biens se trouvent en nature et qu'il sont identifiables, ce qui exclut toute fongibilité.

Si des biens nouveaux ont été acquis en remplacement, par subrogation réelle ou échange, c'est sur eux que porteront également les reprises⁹⁹.

Juridiquement, on parle dans les deux cas, de reprises en nature. La reprise présente un intérêt particulier dans la liquidation de la communauté des biens, que dans la liquidation de la séparation des biens, où elle apparaît plutôt comme une opération normale.

Ainsi, l'article 1467 du Code civil français plus explicite, dispose dans ce sens que « *la communauté dissoute, chacun des époux reprend ceux des biens qui n'étaient point entrés en communauté, s'ils existent en nature, ou les biens qui y ont été subrogés* ».

En droit coutumier africain, on peut admettre sur le plan anthropologique, l'existence d'un droit de reprises des propres lors de la dissolution de l'union. Toutefois, ce droit personnel est institué uniquement en faveur de la femme mariée, commune ou séparée de biens.

Mais, la difficulté que soulève la reprise est la preuve du caractère propre ou commun d'un bien. Et la doctrine estime qu'il ne suffit pas qu'un époux prétende que tel ou tel bien lui est propre. Encore doit-il prouver qu'il en est propriétaire¹⁰⁰.

2-La preuve du caractère propre des biens repris

Les règles de preuve sont celles qui régissent également la répartition et la composition des biens. Elles varient selon qu'on est dans le cadre d'un régime de communautaire ou de la séparation des biens.

a)-La preuve du caractère propre ou commun des biens dans la communauté

Dans le régime de la communauté, le régime de la preuve du caractère commun ou propre, découle de l'article 1402 du Code civil qui dispose que « *tout immeuble est réputé acquêt de communauté, s'il n'est pas prouvé que l'un des époux en avait la propriété ou la possession légale antérieurement au mariage, ou lorsqu'il lui est échu depuis à titre de succession ou donation* ».

Le principe est que tous les biens sont présumés dépendre de la communauté.

Toutefois, c'est celui des époux qui prétend que tel bien est propre, qui doit en apporter la preuve. La présomption de communauté instituée par la loi ici n'est pas absolue et la charge de la preuve est inversée dans l'intérêt de la communauté, contre les risques de fraude provenant d'un époux de mauvaise foi.

b)-La preuve du caractère propre dans le régime de la séparation de biens

⁹⁹ Alfred RIEG, François LOTZ et Philippe RIEG, (ouvrage collectif), Technique des régimes matrimoniaux, Pratique notariale, op.cit. pp. 427 et s.

¹⁰⁰ Alfred RIEG, François LOTZ et Philippe RIEG, (ouvrage collectif), Technique des régimes matrimoniaux, Pratique notariale, op.cit. pp. 427 et s.

Dans le régime de la séparation des biens, à la différence de la communauté de biens, la preuve des propres est facilitée par le contrat de mariage.

3-Le domaine des biens qui relèvent du droit de reprise des propres

Du point de vue anthropologique, la doctrine majoritaire soutient que le droit de reprise est limité aux effets personnels de l'époux, notamment, de la femme.

Dans les zones rurales, le conjoint et particulièrement la femme ou ne peut prétendre au droit de propriété des immeubles coutumiers entrés comme tel dans la communauté du fait du lignage, de la parenté ou du lien de sang et collectivement détenus antérieurement au mariage en vertu de l'article 1402 du Code civil.

A contrario, la femme légalement mariée peut néanmoins en droit moderne accéder à la propriété foncière, à condition de se conformer à la réglementation générale en vigueur, qui prévoit pour tous les individus, sans distinction de sexe et indépendamment de la qualité d'époux, le droit d'accéder à la propriété foncière par la voie de l'immatriculation directe, de la concession et au moyen de la vente d'un terrain titré¹⁰¹.

La difficulté pour la femme réside dans la connaissance des textes et de ses procédures.

4-Cas particulier de l'exercice des reprise des biens incorporels

L'exercice du droit de reprise ici est plus complexe.

Le Code civil n'a pas envisagé le sort des biens qui ne se trouvent pas en nature, mais pour lesquels il y a eu entre temps, fongibilité, confusion (art. 1300 C. civ), etc. En effet, il s'agit des cas où la communauté s'est enrichie au dépend du patrimoine de l'un des époux, ou que l'un des époux s'est enrichi au dépend de la communauté.

Or, en pratique, en enrichissant un patrimoine, le bien perd de son individualité, et la difficulté de sa preuve peut se poser lors de la dissolution.

La question est de savoir comment de tels biens incorporels peuvent-ils être retrouvés et restitués à l'époux propriétaire à la dissolution du régime, lorsqu'ils ont perdu leur individualité physique dans la masse commune, soit par usage normale, soit par consomptibilité ou fongibilité, soit encore par confusion (art.1300 C. civ). Il s'agit notamment des droits de créance, des biens incorporels, des parts sociales, des marchandises, de la nourriture, la créance du compte bancaire, les titres, les effets de commerce, etc.

La difficulté pour ces biens est d'établir leur existence et la preuve de la propriété d'un époux pour légitimer toute action éventuelle en revendication.

On peut comparer cette situation à celle qui se produit lors de la dissolution et de la liquidation d'une entreprise.(Jacqueline KOM)

La solution théorique suivie dans la pratiques notariale¹⁰² particulièrement consiste en l'ouverture d'un compte de récompenses, entre chaque époux et la communauté, dans l'ultime but d'identifier tous les biens quelle que soit leur nature corporelle ou incorporelle, en les répartissant entre les patrimoines et de les régler, afin de dégager la masse des biens partageables.

Les mécanismes juridiques tels que la compensation(art.1289 C. civ.), la soulte, les rapports, les indemnités, l'emploi et le remploi sont indispensables au règlement des récompenses.

Elles permettent finalement d'établir l'équilibre recherché entre les patrimoines d'une part, et l'équité dans le partage de la communauté, d'autre part.

¹⁰¹ Voir Recueil des textes sur le droit foncier au Cameroun. André Tientcheu, Droit foncier...

¹⁰² Alfred RIEG, François LOTZ et Philippe RIEG, (ouvrage collectif), Technique des régimes matrimoniaux, Pratique notariale, op.cit. pp. 428 et s.

B- L'établissement du compte des récompenses

1-L'établissement du compte des récompenses

Une fois la reprise des propres effectuée par chaque époux, on se trouve devant une masse composée de biens communs. Selon la doctrine, il se peut que la communauté se soit enrichie aux dépens de l'un des époux ou que l'un des époux se soit enrichi aux dépens de la communauté, d'où la nécessité d'ouvrir un compte de récompenses entre chaque époux et la communauté. Ce n'est qu'une fois les récompenses réglées que le partage proprement dit pourra intervenir.

En théorie, l'établissement ou l'ouverture des comptes de récompenses est un processus théorique d'enregistrement des opérations intervenues sur les patrimoines, basé sur des écritures comptables. Mais dans la réalité, il est important de savoir à quel moment y-a-t-il récompense, quel en est le montant et comment en assurer la preuve ou le règlement.

a- Les différentes formes de récompenses

Théoriquement, on ne parle de récompense qu'entre la communauté et les patrimoines propres de chacun des époux. Ainsi, selon la doctrine, il y a lieu à récompense chaque fois que la communauté s'est enrichie au dépend d'un époux, ou lorsque le patrimoine d'un époux s'est enrichi au détriment de la communauté.

Ainsi, on distingue, deux catégories de récompenses, les récompenses dues par la communauté qui s'est enrichie aux dépens d'un époux d'une part, et les récompenses dues à la communauté lorsqu'un époux s'est enrichi aux dépens de la communauté, d'autre part.

***Les récompenses dues par la communauté**

Selon la doctrine, la communauté doit récompense au patrimoine propre d'un époux chaque fois qu'elle s'est enrichie aux dépens d'un patrimoine propre.

Ainsi, dans la communauté légale, il y a lieu à récompense due par la communauté dans les cas suivants :

- lorsqu'elle a encaissé des deniers des propres(revenus des biens propres ex : loyers) ou provenant de la vente d'un propre(prix), sans qu'il en ait été fait emploi ou remploi ;

- lorsque dans une opération de remploi effectuée par un époux, les fonds versés proviennent, pour plus de la moitié du prix et des frais de la communauté, puisse que dans ce cas, le bien ainsi acquis devient commun. D'après l'art. 1433 C. civ en vigueur « *S'il est vendu un immeuble appartenant à l'un des époux, de même que s'il est rédimé(rémunéré) en argent de services fonciers dus à des héritages propres à l'un d'eux, et que le prix en ai été versé dans la communauté, le tout sans remploi, il y a lieu au prélèvement de ce prix sur la communauté, au profit de l'époux qui était propriétaire, soit de l'immeuble vendu, soit des services rachetés* ».

- De même, l'article 1436 C. civ dispose que « *la récompense du prix de l'immeuble appartenant au mari ne s'exerce que sur la communauté ;*

- celle du prix de l'immeuble appartenant à la femme s'exerce sur les biens personnel du mari, en cas d'insuffisance des biens de la communauté....* ».-lorsque les biens communs ont été acquis, améliorés, conservés, recouverts, réparés avec des deniers des biens personnels .

- lorsqu'un époux a payé au moyen des deniers propres, une dette devant rester définitivement à la charge de la communauté ;

En droit comparé français, le principe est posé de manière explicite à l'article 1475 du Code civil français.

***Les récompenses dues à la communauté**

Dans quels cas la communauté a-t-elle droit à récompense :

D'après l'art.1437 C. civ en vigueur, « *Toutes les fois qu'il est pris sur la communauté une somme soit pour acquitter les dettes ou les charges personnelles à l'un des époux telles que*

le prix ou partie du prix d'un immeuble à lui propre ou le rachat de services fonciers, soit pour le recouvrement, la conservation, ou l'amélioration de ses biens personnels, et généralement toutes les fois que l'un des deux époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit la récompense ».

- amélioration, conservation, recouvrement des biens personnels par la communauté.
- paiement des dettes propres par la communauté ;
- réparations et dépens auxquels un époux a été condamnés pour délits ou quasi-délits civils.

- acquisition des propres les deniers communs avec les fonds versés par la communauté ;
- Acquisition par un époux de biens à titre d'accessoires d'un bien propre ;

a- Le calcul du montant des récompenses(lire page 434)

L'institution des récompenses n'existe pas en droit traditionnel africain. Ce qui a profité à une communauté et qui a du reste, été consommé ne saurait être rapporté, même en valeur.

En ce qui concerne la femme, le défaut de droit à récompense repose sur le principe de la division du travail, de l'autonomie et des libéralités et l'obligation conséquente de contribution aux charges du ménage. Et par analogie, on ne devrait pas reconnaître le droit à récompense qu'à la communauté.

2- L'établissement du compte des indemnités entre les patrimoines des époux et le règlement et le règlement

(Cf . relire les développements ci-dessus y relatifs)

SECTION 3- La détermination de la masse partageable

§1- Dans les régimes communautaires

Il faut tenir compte :

- des éventuelles clauses du contrat de mariage relatives au partage de la communauté et des incidences des autres actes tels que les libéralités, (testaments, et donations entre époux)
- des règlement des dettes entre les masses
- le règlement des avantages matrimoniaux et clauses contractuelles ;

§2- Les opérations comptables

Elles consistent en l'évaluation de la valeur de chaque bien. A ce titre, le notaire recourt à une expertise patrimoniale de chaque bien, et la valeur considérée de chaque bien représente le coût sur le marché. La masse partageable équivaut à la somme de la valeur des biens comptabilisés après les différents règlements. Expert patrimonial, intègre les calculs des amortissements, fiscalité, le calcul des soultes résultant de l'amélioration d'un bien, les dépenses, etc.

D'après la doctrine, toutes les opérations ci-dessus constituent des opérations comptables de la liquidation.

Du reste , la liquidation a pour but d'établir sous la forme comptable, la masse à partager et de calculer les droits des copartageants.

Etat des questions

Dans le même temps, Car, ici, en cas de survenance de la dissolution du mariage par la répudiation définitive, la femme exerce au plutôt son droit de reprise qui ne porte alors que sur les meubles et effets propres ou personnels ; l'immeuble sur lequel elle disposait du droit

d'usage, ou de jouissance en raison du mariage étant un bien collectivement détenu par la membre de la communauté par alliance, avec le droit de jouissance à l'époux. Le droit de jouissance n'emporte pas ici droit de propriété en faveur de la femme.

De même, en cas de dissolution du régime matrimonial par le décès d'un époux, la veuve qui est elle-même un bien en vertu de la dot ne s'appartient plus ; elle peut selon la coutume applicable, faire l'objet de la dévolution par le lévirat, ou de tout bannissement s'il est établi qu'elle est la cause du décès de son mari, ou s'il pèse sur elle des soupçons. Toutefois, le partage de la communauté est précédé de la liquidation du régime matrimonial.

Chapitre 8-Le partage

Le partage consiste, après prélèvements et règlements, en des opérations d'attribution des lots.

Selon la loi, les opérations de partage de la masse commune des biens portent tant sur l'actif commun que sur le passif commun, quel que soit le régime¹⁰³.

Ainsi, après l'exercice des reprises et l'établissement des récompenses et indemnités, l'article 1467, al.2 du Code civil français dispose à cet effet, qu' *« il y a lieu ensuite à la liquidation de la masse de la communauté, active et passive »*.

Le partage intervient alors au terme du processus de liquidation du régime(communauté de biens ou de ce qui en tient lieu ou séparation).

Nous rappellerons simplement les principes qui régissent le partage d'une part et les conséquences ou effets qui en résultent, d'autre part.

SECTION 1– Les principes régissant le partage des biens

§1- Nul n'est tenu de demeurer dans l'indivision

Cf. art 815 du code civil, qui réglemente l'indivision successorale qui n'est qu'une modalité, puis qu'il y a aussi l'indivision post communautaire.

A- Signification de la règle

B- Portée de la règle

§2-Le principe de l'égalité des parts entre époux

A- Signification de la règle

L'idée est que les modalités de partage varient selon qu'on est dans un régime communautaire ou séparatiste. Mais, les parties peuvent avoir fixé ces modalités dans les clauses conventionnelles dans le cas du contrat de mariage.

Le Code civil en vigueur prévoit en ses articles 1467 et suivants, le partage de la communauté, après l'acceptation de la femme, en vertu de son droit d'option.

Ainsi, au terme de l'article 1474 du Code civil applicable, il est précisé qu'*« après que tous les prélèvements des deux époux ont été exécutés sur la masse, le surplus se partage par moitié entre les époux ou ceux qui les représentent »*.

B- Portée de la règle et état de la règle jurisprudentielle du partage sous condition participative

¹⁰³ Louis BACH, les régimes matrimoniaux, op.cit. p.89.

Le principe de l'égalité des parts est une règle d'ordre public. Elle constitue l'unique modalité légale de partage de la masse partageable dans le régime de la communauté de meubles et acquêts qui est le régime légal.

Il y a lieu de rappeler sur ce point, que des commentaires de certaines affaires par la doctrine ont mis en exergue, une règle jurisprudentielle du partage sous condition participative.

Pour approfondir la compréhension de cette jurisprudence, bien vouloir se référer à l'ouvrage intitulé, « *Les grandes décisions de la jurisprudence civile camerounaise sous la direction de François Anoukaha* ».

Toutefois, elle est de portée limitée, lorsque les époux ont prévu d'autres modalités ou clauses de partage dans leur contrat de mariage en vertu du principe de la liberté des conventions matrimoniales.

C'est le cas de la communauté universelle, la clause d'attribution préférentielle, du préciput, du partage inégalitaire, etc.

SECTION 2- Les effets du partage

§1-Date de prise d'effet du partage

-en cas de dissolution par décès, le partage est retardé

§2-Autonomie et indépendance juridique retrouvées

Ce chapitre appelle davantage à la recherche pratique. Les étudiants sont invités à effectuer des recherches auprès des notaires pour en situation.

L'observation sociologique permet de noter que la liquidation du régime matrimonial et le partage, n'interviennent très souvent que longtemps après la dissolution du régime, notamment dans les cas de dissolution par le divorce ou le décès d'un époux. Ce constat est conforté par l'expérience de la pratique notariale. Et parfois, c'est au décès du dernier conjoint survivant que se pose souvent le problème de la liquidation en vue du partage à venir des biens. Dans ce cas, la succession vient se greffer sur le régime matrimonial non liquidé. Il y a donc confusion totale, voir fongibilité de fait entre les deux masses de biens du régime matrimonial et de la succession.

Quid de la liquidation du régime matrimonial et du partage en droit coutumier, du point de vue de la démarche anthropologique, et dans un contexte qui connaît des institutions telles que le lévirat, la dot.

NOTA BENE : Le présent Cours est complété par les exercices pratiques qui sont directement donnés en mode e-learning interactif/Watsap, aux étudiants de Mastère I Carrières Judiciaires, dans le forum « Régimes matrimoniaux » collectivement créé lors de l'arrêt soudain du cours conformément aux mesures gouvernementales de lutte contre le Covid 19, et dont ils sont eux-mêmes administrateurs. L'effectif des étudiants signalé s'élève à 499 étudiants.